

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

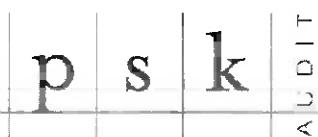
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 08344

Numéro SIREN : 882 562 028

Nom ou dénomination : 1041

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2023 sous le numéro de dépôt 161397



SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

1041

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros
Siège social : 16bis, rue Cassini 75014 Paris
RCS 882 562 028

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Apport en nature par Yann SUQUET au profit de la société 1041 des titres de la
société IKIMASHO

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision en date du 20 décembre 2023 de l'associé unique de la société 1041 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Yann Suquet , nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 227-145 alinéa 2 du Code de commerce.

Les conditions des présents apports ont été arrêtées dans le projet de traité d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée éventuellement de la prime d'émission. A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports ;
 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports ;
 3. Conclusion.
-

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte et objectif de l'opération.

Le présent apport envisagé par Monsieur Yann Suquet concerne l'apport en nature, au profit de la société 1041. Cet apport de titres par Monsieur Yann Suquet s'inscrit dans un contexte de croissance de la société IKIMASHO au sein duquel il est l'un des deux fondateurs et dans la perspective éventuelle d'une future levée de fonds. Il se justifie pour des raisons patrimoniales et fiscales notamment le fait de bénéficier des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

1.2. Parties en présence

1.2.1. Apporteur

Monsieur Yann Suquet, né le 27 septembre 1985 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 16bis rue Cassini 75014 Paris.

1.2.2. Société bénéficiaire de l'apport

La société par actions simplifiée dénommée 1041, au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est 16bis rue Cassini 75014 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 882 562 028. Le Président de la société 1041 est Monsieur Yann Suquet.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, dans le projet de traité d'apport.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'Apporteur apporte en nature à la société 1041, sous les garanties ordinaires et de droit les actions ci-après désignées et évaluées comme suit :

Yann Suquet apporte en nature à 1041 un nombre total d'actions ordinaire de 449.978 de la société SAS IKIMASHO (soit 45 % de son capital social) pour une valeur totale d'apport de 1.174.443 €

1.3.2 Rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale d'Un Million Cent Soixante Quatorze Mille Quatre Cent Quarante Trois euros (1.174.443 €), est rémunéré par l'attribution d'un nombre total de 1.174.443 actions ordinaires de la Société 1041 de 1 € de valeur nominale.

En conséquence, le bénéficiaire procédera, à la date de réalisation, à l'émission de 1.174.443 Actions Nouvelles.

1.3.3 Régime juridique et fiscal de l'opération

L'Apporteur et la Société bénéficiaire déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Les Parties soussignées s'engagent à respecter les dispositions de cet article et notamment l'ensemble des obligations déclaratives qu'il prévoit.

L'Apporteur et la Société bénéficiaire des apports ont été informés des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Elles affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports.

Cette somme n'est ni contredite, ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports.

S'agissant d'apports purs et simples réalisés lors de la constitution de la Société bénéficiaire, les apports objets des présentes sont enregistrés gratuitement en vertu de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport en nature.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle.

Elle a pour objet d'éclairer les futurs associés de la société 1041 sur la valeur des apports effectués par eux-mêmes en qualité d'apporteurs personnes physiques. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte. Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de signature des statuts constitutifs. Nous ne formulons aucun avis d'ordre financier, patrimonial, fiscal, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- Examiné le projet de contrat d'apport ;
- Exploité les informations juridiques et comptables relatives aux sociétés prenant part à l'opération et à l'opération elle-même ;
- Pris connaissance de l'activité exercé par la société 1041 au regard des statuts constitutifs qui nous ont été communiquées ;
- Apprécié l'approche d'évaluation mis en œuvre par les parties ;
- Nous nous sommes fait confirmer qu'aucun fait ou évènement susceptible d'avoir une incidence financière significative sur la valeur des apports, n'était survenu.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport

Les Actions, ci-dessus désignées, soit 449.978 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune sont évaluées ensemble à la somme de 1.174.443 €, soit à titre indicatif, la somme de 2,61 € par action.

La valorisation des actions s'est fondée sur deux méthodes :

- La valorisation externe par la méthode des comparables : l'Apporteur a pris en compte le montant et le pourcentage de dilution à la suite de la dernière levée de fonds. Il s'est avéré que cette dilution était équivalente à celle de deux studios de jeux vidéo français à succès (Sloclap et Amplitude).
- La valorisation interne : en accord avec les associés de IKIMASHO dans le cadre de la levée de fonds ayant eu lieu au cours de l'année 2019 et 2020, cette valorisation a été arrêtée pour permettre de financer 60% du coût de production du premier jeu vidéo de la Société.

A toutes fins utiles, il est précisé que la valeur d'une Action est identique à celle retenue dans le cadre de l'émission des BSPCE de IKIMASHO.

Les méthodes d'évaluation utilisées n'appellent pas de commentaires de notre part.

| p | s | k |

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur globale de l'apport retenue, soit 1.174.443 € n'est pas surévaluée et en conséquence que celle-ci est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

Nous n'avons pas été informés de la stipulation d'avantage particulier.

Paris, le 26 décembre 2023

Le Commissaire aux apports
PSK Audit
Stéphane Kuperberg



Rapport CAA apport Yann Suquet à 1041

Final Audit Report

2023-12-26

Created:	2023-12-26
By:	SIMON SENAULT (simonsenault@pskaudit.fr)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAA0pJQjKuQyIzVUC5N6FQ-MofNYBcuvyP

History

-  Document created by SIMON SENAULT (simonsenault@pskaudit.fr)
2023-12-26 - 8:19:13 AM GMT
-  Document emailed to stephane kuperberg (stephanekuperberg@pskaudit.fr) for signature
2023-12-26 - 8:19:35 AM GMT
-  Email viewed by stephane kuperberg (stephanekuperberg@pskaudit.fr)
2023-12-26 - 8:26:32 AM GMT
-  Document e-signed by stephane kuperberg (stephanekuperberg@pskaudit.fr)
Signature Date: 2023-12-26 - 8:27:25 AM GMT - Time Source: server
-  Agreement completed.
2023-12-26 - 8:27:25 AM GMT



Adobe Acrobat Sign

